RÈGLEMENT (CE) N° 466/97 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1997

concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 324/97 [2], et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 351/97 de la Commission [3] a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation du système A1, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être délivrés;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 2190/96 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats du système A1 peuvent être délivrés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2190/96, seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction des certificats du système A1 demandés depuis le 6 mars 1997 pour les tomates et les citrons; qu'il convient, en conséquence, pour ces produits, de fixer un pourcentage de délivrance des quantités demandées le 6 mars 1997 et de rejeter les demandes de certificats du système A1 déposées ultérieurement au cours de la même période de demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation du système A1 pour les tomates et les citrons, dont la demande a été déposée le 6 mars 1997 au titre de l'article 1er du règlement (CE) n° 351/97, sont délivrés à concurrence du pourcentage de délivrance des quantités demandées indiqué à l'annexe du présent règlement.

Pour ces produits, les demandes de certificats du système A 1 déposées après le 6 mars 1997 et avant le 29 avril 1997 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.
[2] JO n° L 52 du 22. 2. 1997, p. 10.
[3] JO n° L 59 du 28. 2. 1997, p. 4.

ANNEXE

Produit	Pourcentage de délivrance des quantités demandées
Citrons	7,39 %
Tomates	0,99 %